

**P.B.X. AND OTHER SWITCHING SYSTEMS,
EQUIPMENT AND SERVICES**

**PBX ET AUTRES SYSTÈMES, ÉQUIPEMENTS ET
SERVICES DE COMMUTATION**

Item

B40 PBX/CENTREX INTERCONNECTION

Note: This tariff item is forborne from regulation when associated with forborne services.

(a) This arrangement enables a PBX to interconnect via a virtual tie-trunk and Megalink service to a Centrex private network and the Centrex locals. This allows the PBX to send a call, prefixed by the Centrex Automatic Route Selection (ARS) access code, over Megalink to the Centrex system for call completion over the Centrex's T1 intercity network, using virtual tie-trunks/connectivities. The associated Megalink service is configured with an outgoing tie-trunk Route Traffic Manager (RTM), and the quantity of tie trunks to be billed will equal the maximum number of calls the virtual tie-trunk RTM is programmed to handle. The initial service period is 12 months and termination liability is equal to the present worth of the remaining monthly payments. In the event this service becomes available through the General Tariff, the customer must migrate to that service.

In addition, the following conditions apply:

- the virtual tie-trunk allows for one-way outgoing calls from the PBX to the Centrex system;
- the PBX users may only have access (via the virtual tie-trunks) to the private network access code and locals pertaining to the Centrex customer group;
- access to Bell Canada operator services (0+) traffic will not be allowed through this item (the traffic must be routed via Megalink PSTN connectivities);
- calls to the local PSTN are not allowed via the virtual tie-trunks. Outbound local and/or long distance calls placed by the Centrex and/or the PBX users will be made via the respective PSTN connections of the Centrex and/or Megalink services;

Article

B40 RACCORDEMENT DE PBX À CENTREX

Note: Cet article du tarif est soustrait à la réglementation lorsqu'il est associé aux services déréglés.

(a) Ce montage permet de raccorder un PBX à un réseau privé Centrex et à ses postes Centrex associés au moyen d'une ligne de jonction virtuelle et du service Megalink. Grâce aux lignes de jonction virtuelles, le PBX peut acheminer un appel dont le préfixe est le code d'accès à la sélection d'acheminement automatique (SAA), au moyen du service Megalink vers le système Centrex pour établir l'appel sur le réseau interville T1 Centrex. Le service Megalink comprend une ligne de jonction de départ Gestionnaire de trafic de route (GTR). Le nombre de lignes de jonction facturées correspondra au nombre maximum d'appels que peut traiter la ligne de jonction virtuelle GTR. La période de service initiale est de 12 mois, et les frais de résiliation correspondent ; à la valeur actualisée des montants mensuels restant à payer. Si le présent service devient disponible en vertu du Tarif général, l'abonné doit passer à ce service.

En outre, les conditions suivantes s'appliquent:

- la ligne de jonction virtuelle permet les appels de départ unidirectionnels, du PBX au système Centrex;
- les utilisateurs de PBX n'ont accès (au moyen des lignes de jonction virtuelles) qu'au code d'accès au réseau privé et aux postes associés au groupe client Centrex;
- l'accès aux services des téléphonistes de Bell Canada (0+) pour l'acheminement du trafic n'est pas permis dans le cadre de cet article (le trafic doit être acheminé sur les liaisons RTPC Megalink);
- les appels au RTPC local au moyen des lignes de jonctions virtuelles ne sont pas permis. Les appels de départ locaux et les appels interurbains du système Centrex ou des utilisateurs de PBX sont effectués au moyen des liaisons RTPC respectives des services Centrex et Megalink;

**P.B.X. AND OTHER SWITCHING SYSTEMS,
EQUIPMENT AND SERVICES**

**PBX ET AUTRES SYSTÈMES, ÉQUIPEMENTS ET
SERVICES DE COMMUTATION**

Item

**B40 PBX/CENTREX INTERCONNECTION -
continued**

(a) This arrangement enables a PBX to interconnect via a virtual tie-trunk and Megalink service to a Centrex private network and the Centrex locals - continued

- there will be no feature transparencies on virtual tie-trunk calls between the PBX and Centrex system;
- the Centrex service and the Megalink service associated with the PBX must be located in the same Exchange/Rate Centre and served by the same line-serving switch;
- for simplicity, access to only one private network access code is allowed;
- access to Wide Area Centrex is disallowed;
- calls from the PBX over the tie-trunks that access Centrex ARS will not be routed to VNET or an equal access carrier of choice in an overflow situation, but rather will overflow to the Company's PSTN; and
- the monthly rate applies per virtual tie-trunk.

Article

B40 RACCORDEMENT DE PBX À CENTREX - suite

(a) Montage permettant le raccordement d'un PBX à un réseau privé Centrex et aux postes Centrex associés, au moyen d'une ligne de jonction virtuelle et du service Megalink - suite

- il n'y aura aucune fonction transparentes pour les appels sur lignes de jonctions virtuelles entre le PBX et le système Centrex;
- le service Centrex et le service Megalink associé au PBX doivent être situés dans la même circonscription ou centre tarifaire et desservis par le même commutateur de lignes;
- pour simplifier l'utilisation, on ne permet que l'accès à un seul code d'accès de réseau privé;
- l'accès au service Centrex étendu est interdit;
- en cas de débordement, les appels en provenance d'un PBX sur des lignes de jonction avec accès à la SAA Centrex ne seront pas acheminés vers VNET ou un télécommunicateur fournissant l'accès égal choisi par l'abonné mais seront plutôt acheminés vers le RTPC de la Compagnie; et
- le tarif mensuel est appliqué par ligne de jonction virtuelle.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
B40(a).....	\$ 47.50 (Note)	\$ 550.00 (Note)

Note: In addition, the rates and charges for Megalink DS-1 access, DTCI termination, ISDN signalling, RTM and Centrex, as specified in General Tariff Item Nos. 670 and 675, apply as appropriate.

Note: De plus, les tarifs et les frais associés à l'accès DS-1 Megalink, au raccordement de l'ICCN, à la signalisation RNIS, au GTR et au service Centrex, tels qu'indiqués aux articles 670 et 675 du Tarif général, s'appliquent tel qu'approprié.